

ICD_Paris_03-05-2010_I

Interpellation Contrôle d'identité L611-1 suite à la
présentation d'une carte de transport "Maurys"
laquelle porte seulement les noms, prénom et
photographie de l'intéressé

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :
10/03093

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Dominique LIZIARD, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge
des libertés et de la détention, assisté de Mlle Alexandra CHEVTCHENKO, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue Arabe, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 01.09.2010, notifié
le 01.09.2010 à Cergy

Vu la décision écrite motivée en date du 01.09.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 01.09.2010 à 16h10

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays
d'origine avant le 03 Septembre 2010 à 16h10

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention
et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience
par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ I ~~XXXXXXXXXX~~
né le 18 Septembre 1978 à RAFHA
de nationalité Palestinienne
Sans domicile fixe

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office,
en présence de Maître GUTTADAURO son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de
demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat
et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre
toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République et du Préfet du Val d'Oise avisés ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées en
limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : *"Je confirme mon identité et ma nationalité. Je n'ai pas de passeport. Je n'ai pas d'adresse en France. Je ne suis pas d'accord pour retourner en Palestine."*

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que l'intéressé a été contrôlé et a présenté un pass navigo portant simplement son nom et sa photographie, sans qu'aucun élément de cette carte ne puisse faire supposer une situation d'extranéité de l'intéressé ;

qu'il apparaît que le procès-verbal ne mentionne pas les diligences ayant permis de déterminer la situation d'étranger de l'intéressé, et de justifier l'interpellation en flagrant délit qui s'en est suivie ;
Qu'il y a lieu en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 03 Septembre 2010, à 15h03
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

L'interprète

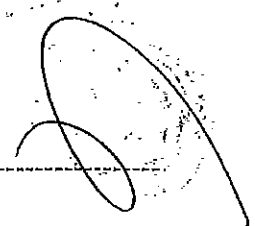
Le conseil de l'intéressé

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,



DÉCISION de Monsieur le procureur de la République